

Unité départementale des Bouches du Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13331 MARSEILLE

MARSEILLE, le 23/10/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/08/2023

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

BUTAGAZ SAS

RN 113

BP n° 65

13340 Rognac

D/SPR/GP/N°1161/2023

Références : D-1312 MRT-2023

Code AIOT : 0006400978

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/08/2023 dans l'établissement BUTAGAZ SAS implanté RN 113 BP n° 65 - 13340 Rognac. L'inspection a été annoncée le 08/06/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BUTAGAZ SAS
- RN 113 BP n° 65 - 13340 Rognac
- Code AIOT : 0006400978
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

Le site de Butagaz à Rognac est un centre emplisseur. Il est doté de réservoirs de stockage de GPL permettant à la fois le remplissage de bouteilles et l'approvisionnement d'autres sites de stockage

de GPL. Il est approvisionné principalement par pipe depuis le dépôt du Port de la Pointe. Il peut également décharger des citernes mobiles.

Au regard de son activité, le site relève du statut SEVESO seuil haut.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

Émissions de COV (déclaration, limitation)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	VLE établissement	AP Complémentaire du 07/04/2009, article 12	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Déclaration GEREP	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4	/	Sans objet
2	Validité des données AIR	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 5	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site de BUTAGAZ à Rognac, notamment par son activité d'embouteillage GPL, émet chaque année environ 60 t de COV (butane et propane) à l'atmosphère. Il déclare annuellement ses émissions et réalise un suivi régulier des émissions fugitives du site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration GEREP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, COV
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I.-L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après : -les émissions chroniques et accidentnelles de l'établissement, à caractère régulier ou non, canalisées ou diffuses dans l'air et dans l'eau de tout polluant indiqué à l'annexe II du présent arrêté dès lors qu'elles dépassent les seuils fixés dans cette même annexe, en distinguant la part éventuelle de rejet ou de transfert de polluant résultant de l'accident ; [...]
Constats : Dans sa déclaration sur l'outil GEREP, l'exploitant déclare son niveau d'activité pour l'année concernée. Pour 2022, l'exploitant a déclaré 57,6 t/an de COV émis au niveau du site de Rognac. Les émissions sont relativement stables par rapport aux années précédentes. Les quantités de COV émises à l'atmosphère proviennent : - de sources diffuses fugitives pour environ 18 %, - et de sources diffuses non fugitives, notamment au niveau du hall de conditionnement, à plus de 80 %. L'inspection a relevé des valeurs anormales concernant les chiffres du volume d'activité : l'exploitant a confirmé des valeurs erronées et a transmis les valeurs corrigées à l'inspection par mail du 29 août 2023 (ces erreurs n'affectent pas la quantification des émissions de COV réalisée par ailleurs).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Validité des données AIR

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, COV
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant met en œuvre les moyens nécessaires pour assurer la qualité des données qu'il déclare. Pour cela, il recueille à une fréquence appropriée les informations nécessaires à la détermination des émissions de polluants (...). Les quantités déclarées par l'exploitant sont basées sur les meilleures informations disponibles notamment sur les données issues de la surveillance des rejets prescrite dans l'arrêté préfectoral d'autorisation de l'établissement, de calculs faits à partir de facteurs d'émission ou de corrélation, d'équations de bilan matière, des mesures en continu ou autres, conformément aux méthodes internationalement approuvées. L'exploitant tient à la disposition du service chargé du contrôle de l'établissement, pendant une durée de 5 ans, les informations sur lesquelles les valeurs qu'il a déclarées sont basées. Ces informations contiennent notamment les justificatifs relatifs aux évaluations et/ou mesures réalisées, la localisation et l'identification des points de rejet correspondants.
Constats : Les quantités de COV diffus non fugitifs, déclarées par l'exploitant annuellement dans l'application GEREPI, sont estimées à l'aide de bilans de matière, puis reportées dans l'application à l'aide d'un facteur d'émission. L'exploitant a présenté le fichier de calcul utilisé afin de renseigner la déclaration annuelle. Par exemple, pour calculer les émissions diffuses non fugitives liées à l'activité du hall d'embouteillage, l'exploitant considère notamment que pour une bouteille, l'opération de débranchement de la pince de remplissage émet un volume unitaire de 0,0031 mL de butane ou propane. Cette quantité est multipliée par la masse volumique du gaz concerné et par le nombre de bouteilles remplies annuellement. Les émissions fugitives font l'objet d'une procédure spécifique, puisque l'exploitant a indiqué qu'une entreprise spécialisée intervenait tous les 3 ans pour mesurer les émissions fugitives du site. L'exploitant a présenté le rapport de la dernière campagne de mesure, réalisée en 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : VLE établissement

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/04/2009, article 12
Thème(s) : Risques chroniques, COV
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les émissions globales annuelles sont inférieures à 150 tonnes, l'activité associée étant rapportée à l'année 2007. L'exploitant met en place un programme global de surveillance afin de limiter ses émissions.
Constats : Avec des émissions annuelles de COV de l'ordre de 60 tonnes ces dernières années, l'exploitant respecte la valeur limite d'émission applicable à son établissement. Il a présenté certaines mesures de réduction mises en place depuis plusieurs années : - utilisation de peintures moins solvantées, - limitation de la quantité de gaz injecté/relâché lors de l'opération d'épreuve des bouteilles, - renvoi aux réservoirs depuis les postes de chargement/déchargement. Concernant les peintures, l'inspection a pu consulter la FDS de l'un des produits utilisés, commercialisé par Alterpaint. Ce produit ne contient pas de COV CMR. En termes de surveillance, l'exploitant procède tous les 3 ans à une campagne de mesure des émissions diffuses fugitives. Les réparations les plus simples (resserrages...) sont réalisées lors de la campagne de mesure. Mais à l'issue de la campagne 2022, 19 fuites n'étaient pas immédiatement réparables. L'exploitant a indiqué avoir remédié à 14 de ces fuites résiduelles, sauf celles nécessitant une intervention plus lourde ou concernant des équipements inaccessibles (il a transmis par mail du 29 août 2023 le dossier de travaux établi concernant les 19 fuites). Parmi les 5 fuites non réparées au jour de la visite d'inspection, deux présentaient des concentrations supérieures à 100 000 ppmv (fuite n°032541 et fuite n°032813). Par courrier électronique du 18 octobre 2023, l'exploitant a informé l'inspection de la réparation des deux fuites non réparées lors de la visite et supérieures à 100 000 ppmv.
Observations : Les opérations de réparation des fuites contribuent à limiter les émissions de COV. Aussi, sous un délai d'1 mois, l'exploitant transmet à l'inspection les justificatifs permettant d'attester des réparations réalisées au niveau des deux équipements fuyards. Sous un délai de 6 mois, il mesure les émissions fugitives de COV au niveau du point de fuite des équipements ainsi remplacés ou réparés.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet